

**Circulaire conjointe n° 1 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant la circulaire conjointe n° 6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinées aux provinces du Sud.**

Les dispositions de la section III de la circulaire n° 6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001), sont modifiées et complétées comme suit :

« Section III. – Répartition entre minoteries du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du Sud

« Peut participer à la fabrication du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du Sud, toute minoterie industrielle outillée pour la trituration de blé tendre et dont les installations et les équipements ont été reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

« Sont exclues de la répartition de la fabrication du contingent, les minoteries se trouvant en situation d'arrêt continu d'activité pendant une durée de 12 mois et plus et ce, deux mois avant le début du semestre concerné par la répartition.

« La répartition de la fabrication du contingent, entre les minoteries d'un centre de fabrication donné, est faite par le comité technique cité à la section II et ce, par application des ratios de répartition, calculés sur la base des écrasements de blé tendre destinés au marché local, réalisés au titre des deux derniers exercices (juillet à juin ou janvier à décembre), selon la formule suivante :

$$« Ci = Ri * Qc$$

« Ci = contingent à allouer à la minoterie i

« Qc = contingent accordé au centre de fabrication

« Ri = ratio de répartition revenant à la minoterie i déterminé comme suit :

$$« Ri = Ei / Ec$$

« Ei = écrasements des deux derniers exercices de la minoterie i

« Ec = écrasements des deux derniers exercices des minoteries du centre de fabrication considéré.

« L'intégration des nouvelles minoteries est effectuée en prenant comme écrasement, au titre d'un seul exercice, le taux d'utilisation de la capacité d'écrasement des minoteries relevant de leur centre de fabrication ((Ec/2)/capacité du centre)\*100, appliqué à leur capacité d'écrasement.

« Dans la détermination du taux d'utilisation (TU), ne sont pas pris en considération les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries nouvellement créées ou celles dont l'intégration est inférieure à douze mois.

« Cette formule est appliquée, également, aux minoteries en arrêt continu de moins de douze mois et à celles qui n'ont pas pu fonctionner normalement, dans le cas où cette formule s'avère plus avantageuse. Pour cette catégorie de minoteries, le calcul du TU intègre les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries concernées.

« Toutefois, le contingent minimum à allouer à une minoterie est fixé à 2.500 quintaux par mois et ce, dans la limite du contingent global du centre de fabrication auquel appartient la minoterie concernée.

« Lorsque l'application du minimum se traduit par un dépassement du contingent du centre de fabrication considéré, le contingent fixé pour ledit centre par le plan d'approvisionnement, est réparti uniformément entre les minoteries formant le centre en question.

« Les minoteries nouvellement créées et les minoteries en arrêt continu pendant une période de 12 mois et plus, dont la conformité à la loi n° 12-94 a été constatée, et ayant formulé leur demande d'intégration deux mois avant le début du semestre concerné par la répartition du contingent, bénéficieront d'un contingent de cette farine au titre dudit semestre.

« Les minoteries bénéficiaires de contingent, sont tenues : »

*(Le reste sans changement.)*

Cette circulaire entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur,*  
EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*  
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture,  
et du développement rural,*  
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce,  
et des télécommunications,*  
RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre délégué auprès  
du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques,  
des affaires générales  
et de la mise à niveau de l'économie,*  
ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.